



## Décision de télécom CRTC 2017-134

Version PDF

Ottawa, le 5 mai 2017

Numéro de dossier : 8640-T66-201612268

### **Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires**

*Le Conseil **approuve** la demande de la Société TELUS Communications (STC) visant l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires dans 79 circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Le Conseil **rejette** la demande de la STC visant l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires dans une circonscription en Colombie-Britannique et 16 circonscriptions au Québec.*

#### **Introduction**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par la Société TELUS Communications (STC), datée du 30 novembre 2016, dans laquelle l’entreprise demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires<sup>1</sup> dans 96 circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Une liste des circonscriptions figure à l’annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires concernant la demande de la STC de la part de Bell Canada; Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d’Eastlink (Eastlink); Câble-Axion Digital inc.; CityWest Cable & Telephone Corp. (CityWest); Cogeco Communications inc. (Cogeco); CoopTel; DERYtelecom inc.; Distributel Communications Limited; Groupe Maskatel LP; Iristel Inc. (Iristel); Shaw Telecom G.P. (Shaw); et Québecor Média inc., au nom de Vidéotron s.e.n.c. (Vidéotron). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 6 mars 2017. On peut y accéder à l’adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca) ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

#### **Résultats de l’analyse du Conseil**

3. Conformément aux exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2006-15, la STC a fourni des éléments de preuve pour appuyer sa demande d’abstention, notamment des résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents obtenus durant la période d’avril à septembre 2016. Le Conseil a examiné la demande de la STC en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la

---

<sup>1</sup> Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

### **Marché de produits**

4. La STC a demandé l'abstention de la réglementation à l'égard de 43 services locaux d'affaires tarifés. Le Conseil a conclu, dans la décision de télécom 2015-362, que la totalité de ces services sont admissibles à l'abstention. Les 43 services sont indiqués à l'annexe 2 de la présente décision.
5. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux d'affaires que la STC a proposés.

### **Critère de présence de concurrents**

6. Pour les 79 circonscriptions concernées, les renseignements que les parties ont fournis démontrent qu'il existe, outre la STC, au moins un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations<sup>2</sup>. Chacun de ces fournisseurs peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir.
7. En ce qui concerne les 17 autres circonscriptions<sup>3</sup>, la STC a reconnu dans ses observations en réplique qu'elle n'a pas satisfait au critère de présence de concurrents.
8. Compte tenu des éléments de preuve présentés dans le cadre de la présente instance, le Conseil conclut que seules les 79 circonscriptions indiquées à l'annexe 3 de la présente décision satisfont au critère de présence de concurrents.

### **Résultats de la QS aux concurrents**

9. La STC a déposé les résultats de la QS aux concurrents pour la période d'avril à septembre 2016. Le Conseil a examiné ces résultats et conclut que la STC a prouvé qu'au cours de la période de six mois :
  - i) elle a respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;
  - ii) elle n'a pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.

---

<sup>2</sup> Ces concurrents sont Bell Canada, CityWest, Cogeco, Eastlink, Iristel, Shaw et Vidéotron.

<sup>3</sup> Tofino, en Colombie-Britannique; et Bonaventure, Carleton, Chute-aux-Outardes, Esprit-Saint, Havre-St-Pierre, New Richmond, Percé, Pointe-à-La-Croix, Pont-Rouge, Saint-Augustin, Saint-Côme, Saint-Anselme, Saint-Joseph, Saint-Marc-des-Carrières, Saint-Raymond et Vallée-Jonction au Québec.

10. Par conséquent, la STC satisfait au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.

### **Plan de communication**

11. La STC a fait valoir que son plan de communication concernant les circonscriptions indiquées à l'annexe 1 de la présente décision est compatible avec les conclusions établies par le Conseil dans la décision de télécom 2008-107. Durant l'instance menant à cette décision, la STC a présenté un plan de communication conforme aux exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2006-15.
12. Le Conseil a examiné le plan de communication présenté par la STC durant l'instance ayant mené à la décision de télécom 2008-107, et conclut que l'utilisation du plan par l'entreprise est appropriée. Par conséquent, le Conseil **approuve**, aux fins de la présente demande, l'utilisation du plan de communication présenté par la STC durant l'instance menant à la décision de télécom 2008-107. Le Conseil **ordonne** à la STC de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles.

### **Conclusion**

13. La demande de la STC concernant les 79 circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec qui sont indiquées à l'annexe 3 de la présente décision satisfait à tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.
14. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil conclut, comme question de fait, que s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par la STC, dans ces 79 circonscriptions, des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe 2 de la présente décision, auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
15. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante, dans ces circonscriptions, pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
16. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires par la STC dans ces 79 circonscriptions.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par la STC en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 de la présente décision ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires dans les 79 circonscriptions énumérées à l'annexe 3 de la présente décision en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil **ordonne** à la STC de déposer ses pages de tarif modifiées<sup>4</sup> dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision.

Secrétaire générale

### Documents connexes

- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2015-362, 7 août 2015
- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2008-107, 19 novembre 2008
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

---

<sup>4</sup> Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

## **Annexe 1 de la Décision de télécom CRTC 2017-134**

### **Circonscriptions pour lesquelles la STC a demandé l'abstention de la réglementation de ses services d'échange locaux d'affaires**

#### **Alberta**

Ardrossan

Banff

Blackfalds

Bonnyville

Cardston

Clairmont

Claresholm

Cold Lake

Cowley

Crossfield

Edson

Edmonton (Aéroport international d')

Fort Macleod

Fox Creek

Granum

Hinton

Innisfail

Langdon

Morinville

Namao

Nisku

Pincher Creek

Sexsmith

Stettler

Sylvan Lake

Taber

Trochu

Vegreville

Wembley

Whitecourt

## **Colombie-Britannique**

Armstrong  
Aspen Park  
Cranbrook  
Creston  
Dallas  
Ferne  
Gibsons  
Grand Forks  
Hope  
Kimberley  
Kitimat  
Lumby  
Merritt  
Pemberton  
Pender Harbour  
Pineview  
Port Hardy  
Powell River  
Revelstoke  
Rosedale  
Sparwood  
Tofino  
Westbank  
Westsyde  
Whonnock  
Williams Lake  
Willow Point  
Winfield

## **Québec**

Amqui  
Bonaventure  
Cap-Saint-Ignace  
Cap-des-Rosiers  
Carleton  
Causapscal

Chandler  
Chute-aux-Outardes  
Donnacona  
Esprit-Saint  
Forestville  
Gaspé  
Havre-Saint-Pierre  
L'Islet  
New Carlisle  
New Richmond  
Percé  
Pointe-à-La-Croix  
Pont-Rouge  
Saint-Agapit  
Sainte-Anne-de-la-Pérade  
Saint-Anselme  
Saint-Apollinaire  
Saint-Augustin  
Saint-Charles  
Sainte-Claire  
Saint-Côme  
Saint-Édouard-de-Lotbinière  
Saint-Flavien  
Saint-Henri-de-Lévis  
Saint-Joseph  
Saint-Marc-des-Carières  
Saint-Michel  
Saint-Paul-de-Montminy  
Saint-Raymond  
Saint-Tite  
Sayabec  
Vallée-Jonction

## Annexe 2 de la Décision de télécom CRTC 2017-134

### Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)

Tarif	Article	Liste des services
1005	25	Classification des circonscriptions et tarifs
1005	26	Services de résidence et d'affaires
1005	27	Secteurs à tarifs de base
1005	32	Tarifs de circonscription
1005	122	Service de central hors circonscription – Voix
1005	122A	Service de central hors circonscription – Données
1005	132	Service aux bateaux et aux trains
1005	150	Service de numéro de téléphone réservé
1005	153	Arrangements de recherche de ligne optionnels
1005	157	Suspension du service
1005	161	Service « Call Guardian »
1005	164	Services multifréquences à double tonalité/multifréquences
1005	200	Programme de raccordement de terminaux
1005	465	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB) [anciennement Microlink]
1005	470	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) [anciennement Megalink]
1005	470A	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) [services sur une base mensuelle sans contrat]
1005	490	Service « DataDial »
1005	495	Accès local numérique
18001	165	Accès local numérique
18001	215	Service « Dataline »
18001	235	Services téléphoniques
18001	240	Service régional (Centrex)
18001	295	Service d'accès de données d'arrivée

18001	305	Refus d'appels
18001	310	Restrictions d'accès à l'interurbain
18001	380	Débranchement temporaire
18001	425	Service de circonscription
18001	430	Réductions – Églises, centres communautaires et centres d'accueil pour personnes âgées
18001	485	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB) [anciennement Microlink]
18001	495	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) [anciennement Megalink]
18001	505	Service de données numériques 56 commuté
21461	129	Inscriptions à l'annuaire
21461	202	Service de ligne individuelle (SLI)
21461	209	Élargissement de la zone d'appel local (ZAL)
21461	213	Services Centrex
21461	215	Service « Direct In Dial »
21461	216	Service IntelliRoute
21461	217	Service de numéro de téléphone réservé
21461	300	Service de gestion des appels
21461	307	Recherche de numéro spécial
21461	314	Renvoi automatique d'appels interurbains
21461	316	Blocage des appels 900
21461	1000	Service d'interception d'appels

## **Annexe 3 de la Décision de télécom CRTC 2017-134**

### **Circonscriptions qui satisfont à tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15**

#### **Alberta**

Ardrossan

Banff

Blackfalds

Bonnyville

Cardston

Clairmont

Claresholm

Cold Lake

Cowley

Crossfield

Edson

Edmonton (Aéroport international d')

Fort Macleod

Fox Creek

Granum

Hinton

Innisfail

Langdon

Morinville

Namao

Nisku

Pincher Creek

Sexsmith

Stettler

Sylvan Lake

Taber

Trochu

Vegreville

Wembley

Whitecourt

## **Colombie-Britannique**

Armstrong  
Aspen Park  
Cranbrook  
Creston  
Dallas  
Ferne  
Gibsons  
Grand Forks  
Hope  
Kimberley  
Kitimat  
Lumby  
Merritt  
Pemberton  
Pender Harbour  
Pineview  
Port Hardy  
Powell River  
Revelstoke  
Rosedale  
Sparwood  
Westbank  
Westsyde  
Whonnock  
Williams Lake  
Willow Point  
Winfield

## **Québec**

Amqui  
Cap-Saint-Ignace  
Cap-des-Rosiers  
Causapscal  
Chandler  
Donnacona  
Forestville

Gaspé  
L'Islet  
New Carlisle  
Saint-Agapit  
Sainte-Anne-de-la-Pérade  
Saint-Apollinaire  
Saint-Charles  
Sainte-Claire  
Saint-Édouard-de-Lotbinière  
Saint-Flavien  
Saint-Henri-de-Lévis  
Saint-Michel  
Saint-Paul-de-Montminy  
Saint-Tite  
Sayabec